

Conditions générales applicables au 1er septembre 2024.

Les présentes conditions générales de développement du service public de fourniture d'Energie Electrique Active sera vente (ci-après « CGV ») sont applicables à l'électricité modifiée par la loi du 3 janvier assurée par le Fournisseur. toute personne physique ou morale de 2003 et leurs décrets d'application. droit privé ou de droit public (ci-après Client) souscrivant à une offre Urban Solar Garantie: désigne la garantie financière qui Energy (ci-après le « Fournisseur » ou « Urban Solar Energy») pour les besoins de par Urban Solar Energy dans les conditions l'activité professionnelle du Client, situé sur le territoire desservi par ENEDIS en France métropolitaine à l'exclusion de la Corse, et <u>Point de Livraison ou PDL</u> : désigne la alimenté par un branchement définitif en partie terminale du RPD permettant basse tension, dont le TURPE est BT> 36kVA.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Client : désigne toute personne telle que visée en entête des présentes CGV.

Contrat unique ou contrat: Conclu entre Urban Solar Energy et le client qui comprend les présentes Conditions Générales de Vente, les Conditions Particulières, leur(s) éventuelle(s) annexe(s) respective(s), et tout avenant. Ainsi que l'accès/utilisation du RPD pour un ou des Point(s) de livraison. Il suppose l'existence du contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur et le Distributeur.

GRD: Gestionnaire du Réseau public de Distribution auguel le client est raccordé. Dans le cadre du présent contrat le GRD est la société ENEDIS. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.

Contrat GRD - F : désigne le contrat conclu entre le GRD et Urban Solar Energy relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour le Client raccordé au RPD géré par le GRD.

Réseau Public de Distribution (RPD): Ensemble des ouvrages, installations et systèmes compris dans les concessions de distribution publique d'électricité et exploités par un Distributeur pour réaliser l'acheminement et la distribution de l'Électricité.

Fournisseur: désigne Urban Solar Energy, fournisseur d'électricité aux termes de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au

pourra, le cas échéant, être mise en œuvre définies à l'article 8 du Contrat.

d'acheminer l'électricité jusqu'aux installations intérieures du site de consommation du Client situé en France métropolitaine, hors Corse. L'installation doit être alimentée par ENEDIS sur un branchement définitif et être conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

Site(s): Site(s) de consommation du Client situé(s) en France métropolitaine hors Corse et alimenté(s) pour une puissance supérieure à 36 kVA.

Responsable d'Equilibre: Personne morale ou physique qui s'oblige envers le réseau de transport d'électricité (RTE), par un contrat de Responsable d'Equilibre, à régler pour un ou plusieurs utilisateurs du Réseau rattachés à son périmètre, le coût des écarts constatés a posteriori. Ces écarts résultent de la différence entre l'ensemble des fournitures et des consommations dont ils sont responsables.

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité / TURPE: Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité fixé par les pouvoirs publics. Il représente le coût de l'acheminement de l'électricité. Son montant est reversé par le fournisseur au Distributeur.

Energie Electrique Active : Tout système électrique utilisant le courant alternatif met en jeu deux formes d'énergie : l'Énergie Electrique Active et l'Énergie Électrique Réactive. Dans le processus industriels, 2.1. Gestion de l'accès au réseau seule l'Energie Electrique Active est L'engagement d'Urban Solar Energy de transformée au sein de l'outil de production énergie mécanique, thermique. lumineuse, etc.

<u>L'énergie</u> électrique réactive : notamment à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques ·Le raccordement effectif direct de chaque (moteurs, autotransformateurs...). Seule la PDL au RPD.

Capacité: mécanisme permettant au gestionnaire du réseau de transport d'électricité de s'assurer que tous les fournisseurs disposent bien, aux périodes de tension du réseau, de la capacité à injecter sur leur périmètre d'équilibre, la puissance équivalente à celle soutirée. Ce mécanisme peut être facturé séparément au client ou être intégré à la part énergie.

Activation du PDL: Le fait que le GRD attribue un PDL à la fourniture d'électricité d'Urban Solar Energy.

Catalogue des Prestations: Est le document mis à disposition par Enedis décrivant les différentes prestations qu'il

Surplus: Production solaire qui n'est pas instantanément consommée étant réinjectée sur le RPD.

PRE: Prix de règlement des écarts (PRE) permet de renvoyer aux responsables d'équilibre une incitation financière sur leurs déséguilibres. Ils reflètent le coût des actions d'équilibrage menées par RTE pour équilibrer le système électrique français.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Les présentes CGV ont pour objet de définir les conditions et modalités de fourniture de l'électricité jusqu'au(x) PDL du Client, ainsi que les modalités de gestion de l'accès au réseau d'électricité par Urban Solar Energy au nom et pour le compte du Client. Le client conserve néanmoins une relation contractuelle directe avec Enedis dans le cadre de cet accès et de l'utilisation du RPD (voir svnthèse des **DGARD** http://www.enedis.fr/sites/default/files/E nedis-FOR-)

fournir l'Électricité au Client, de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser. aux conditions du Contrat, est conditionné. tant à la date de prise d'effet du Contrat que pendant toute sa durée, par:

- en vigueur,
- L'exclusivité de la fourniture d'Électricité du ou des Site(s) par Urban Solar Energy,
- · L'utilisation directe par le Client de l'Électricité au(x) PDL du ou des Site(s)
- · Les limites de capacité du RPD,
- · Le rattachement du ou des Site(s) au Périmètre d'Équilibre d'Urban Solar Energy,
- · L'existence entre Urban Solar Energy et le GRD d'un Contrat
- · Le paiement des factures dans les délais impartis,
- · Lorsqu'il est exigé par Urban Solar Energy en application des conditions particulières, le versement par le Client à Urban Solar Energy d'un dépôt de garantie.

2.2 Energies certifiées Renouvelables

Pour chaque MWh (1000 kWh) d'Energie Renouvelable consommé par le Client, Urban Solar Energy s'engage à acheter la ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET quantité garantie correspondante. Le raccordement direct d'origine sont la preuve qu'une certaine quantité d'électricité verte a été produite à partir de source renouvelable et injectée sur le réseau à titre exclusif conformément suivants du Code de l'Energie

2.3 Stockage Virtuel

Urban Solar Energy propose à tous ses Clients le Stockage Virtuel.

Le stockage virtuel est un service qui producteur permet ıın autoconsommateur de récupérer le surplus de production non autoconsommé et injecté sur le réseau. Ce surplus est restitué à un moment où la production est nulle, en heures creuses. Ce service est facturé sous la forme d'un abonnement mensuel fonction de la taille du générateur. A travers sa souscription, le Client désigne USE comme Responsable du Périmètre de ARTICLE 4 - DURÉE Certification (RPC) et titulaire des Capacités de production à travers la Le Contrat est conclu pour la durée initiale signature d'un mandat de délégation, permettant ainsi la gestion de la Certification des Capacités auprès du Urban Solar Energy pourra proposer au ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU CLIENT transactions.

où le surplus de production demeure minimum avant l'échéance du Contrat. En

du Client à la réglementation et aux normes concerné, à date anniversaire. Dans ce cas, la date d'échéance du Contrat, constituée l'index du stockage virtuel est remis à zéro (0) kWh et le reliquat est indemnisé à un quart de la valeur de la part énergie en heure creuse été, exprimée au tarif en vigueur au moment de la demande d'indemnisation au titre de la valorisation par le fournisseur de l'énergie et de la garantie d'origine, qui lui ont été cédés à titre gratuit au moment de l'injection sur le Le Client peut demander par écrit (courrier RPD. Ce procédé peut être renouvelé chaque année. Ce processus ne peut être réalisé à un autre moment qu'à la date anniversaire de la souscription sauf si la propriété ou société bénéficiant d'un abonnement au stockage virtuel est vendue. En cas de décès ou de résiliation. le surplus non restitué à date est non dédommagé.

d'origine PRISE D'EFFET

du Client à une source de production Le Contrat prend effet à compter de sa date choisie n'étant pas possible, ces garanties de signature ou de l'acceptation par voie électronique, sous réserve de la réception des documents complets et exacts, nécessaires au nouveau Fournisseur. Toutefois, et par exception à ce qui aux dispositions des articles L. 314-14 et précède, les prestations définies à l'article 2 du Contrat ne prendront effet qu'à compter de la Date d'activation du ou des PDL du Périmètre. L'index transmis par le GRD à l'ancien fournisseur et à Urban Solar Energy, en qualité de nouveau Fournisseur, fait foi entre les Parties, conformément aux règles décrites dans le Référentiel Clientèle du GRD. La Mise en Service, avec ou sans déplacement, génère des frais d'accès à l'énergie qui seront facturés par le GRD à Urban Solar Energy, qui les refacturera au Client. Ces frais sont définis au Catalogue des Prestations en vigueur au jour de la Mise en Service

prévue au contrat.

Gestionnaire de Réseau et de leurs Client de poursuivre le Contrat à son échéance, le cas échéant à de nouvelles Le Client: conditions contractuelles, notamment - Atteste choisir Urban Solar Energy Le fournisseur s'engage à dédommager le tarifaires. Dans cette hypothèse, Urban comme fournisseur unique d'électricité client sur l'énergie et la garantie d'origine, Solar Energy s'engage à communiquer au pour le ou les PDL objet du Contrat. si le client en fait la demande, dans le cas Client ces nouvelles conditions un (1) mois

· La conformité de l'installation intérieure supérieur à la consommation sur le PDL l'absence de résiliation effective du Client à par sa sortie du périmètre de facturation d'Urban Solar Energy, les nouvelles conditions contractuelles s'appliqueront au Client, ce que ce dernier accepte.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA **FORMULE TARIFAIRE**

ou mail) à Urban Solar Energy (9 cours André Philip 69100 Villeurbanne administratif@urbansolarenergy.fr), modifier sa version tarifaire, pour son ou plusieurs de ses PDL dans la limite des dispositions du Contrat d'Accès au Réseau en lui communiquant les éléments exacts et complets demandés par le Fournisseur lors de la demande de modification. Il appartient au Client de vérifier l'adéquation de cette modification à ses besoins réels. Le Client se verra appliquer les conditions, et notamment les prix tels que définis dans grille tarifaire correspondant aux nouvelles caractéristiques de son Contrat. Urban Solar Energy transmettra la demande de modification au GRD et en suivra la réalisation. Cette modification prendra effet, dans les conditions prévues dans le Contrat d'Accès au Réseau, à partir de la date d'intervention du GRD permettant sa mise en œuvre.

Les frais facturés par le GRD pour cette opération seront refacturés au Client par Urban Solar Energy. Ces frais sont définis dans le Catalogue des Prestations. Les possibilités de modifications successives de Puissance Souscrite sont définies par le GRD dans le Référentiel Clientèle. Ces modifications sont soumises à des modalités financières spécifiques.

Le Client s'engage donc à informer par courrier ou par mail (9 cours André Philip Villeurbanne administratif@urbansolarenergy.fr) Urban Solar Energy, avant la date d'effet du Contrat, d'une éventuelle modification de sa Puissance Souscrite dans les douze (12) derniers mois

- Confie à Urban Solar Energy le soin de consommation, à en informer Urban Solar calculé pour une année N de la manière l'accès au RPD des PDL.
- Atteste, dans le cas d'un Changement de fournisseur, qu'il est libre de ses ARTICLE 7 - PRIX APPLICABLES engagements vis à vis de son ancien fournisseur à compter de l'entrée en En viqueur du Contrat.
- Atteste que l'usage qu'il fait de l'électricité tel que défini par la grille tarifaire. sur le ou les PDL mentionné(s) au Contrat est professionnel.
- S'engage à informer Urban Solar Energy, avant la date d'effet du Contrat, d'une éventuelle modification de sa formule du TURPE. tarifaire d'acheminement survenue dans les douze (12) derniers mois. Le Client Les prix comprennent d'une part, la pourra demander à Urban Solar Energy de prestation de mandat de Responsable modifier sa formule d'acheminement.

ou par mail aux adresses suivantes: 9 consommation d'électricité passée et à cours André Philip 69100 Villeurbanne - venir du Client. administratif@urbansolarenergy.fr

En cas d'accord, le Client reconnaît son compte, au GRD pour les douze (12) de fournisseur avant cette échéance.

- Autorise expressément le GRD à communiquer à Urban Solar Energy toutes Périmètre, notamment :
 - (incluant la courbe de charge) y compris les données présentes,
 - Les Puissances souscrites du Périmètre,
 - Les versions tarifaires et la consommation par version tarifaire pour son ou ses PDL.
- Atteste disposer d'une installation de consommation raccordée de manière effective, définitive et directe au RPD et Conditions Générales de Vente en vigueur au 01/01/2018
- Donne mandat par le présent Contrat, au Fournisseur qui l'accepte, d'assurer la mission de Responsable d'Equilibre, au sens de l'article 15 de la loi 2000-108 du 10 février 2000. Dans ce cadre. Urban Solar Energy assurera la responsabilité, vis-à-vis de RTE, des écarts constatés entre les flux d'injection et les flux de soutirage de son périmètre d'équilibre.
- S'engage, en cas de recours à un prestataire de pilotage et d'ajustement de

gérer, en son nom et pour son compte, Energy préalablement pour lui permettre suivante: d'ajuster ses acquisitions en énergie.

contrepartie de la fourniture d'électricité. le Client est redevable du Prix

Les Prix applicables au Client au jour de la signature du Contrat sont définis par la grille tarifaire. Les cadrans saisonniers respectent l'horo-saisonnalité

tarifaire d'Equilibre et d'autre part, la prestation de mandat visant à récupérer auprès du GRD Cette demande peut être faite par courrier toutes les informations de mesure de la

Le fournisseur a la possibilité de réviser accepter la formule tarifaire qu'il a choisie ses prix sous réserve d'un délai de et que Urban Solar Energy transmet pour prévenance de modification de tarifs de 10 (dix) jours à minima par courrier mois à venir, même en cas de Changement électronique ou, à défaut, par voie postale. Indépendamment, les évolutions du TURPE (tarif réglementé fixé par les pouvoirs publics et publiés au Journal Officiel) les informations relatives aux PDL du seront répercutées sur les prix de vente dès leur application par le GRD. En cas de Les données de comptage désaccord du client sur la révision des prix proposée avant la date anniversaire du contrat, celui-ci aura la possibilité de antérieures à la signature des résilier son contrat en court sans être redevable des pénalités de départ anticipées éventuellement prévues aux conditions particulières de son contrat en

7.1. Prix de l'Energie Electrique Active

Les Prix sont fixes pendant la durée prévue par la grille tarifaire.

Toute évolution réglementaire conduisant à une modification des prix de fourniture livrée sur Site se traduira par une modification automatique du prix de l'Energie Electrique Active facturée au Client.

Les Prix du kWh hors taxe (HT) sont 8.1. Facturation indiqués dans la grille tarifaire.

7.2. Prix de la capacité

Le fournisseur s'engage à respecter son obligation de capacité et peut décider de facturer ce mécanisme séparément. Dans ce cas, le coût à supporter par le client est

P = 0.01 * C * E avec:

- P étant le prix à payer en euros par MWh d'énergie soutirée sur un horosaisonnier.
- C étant un coefficient défini et publié qui correspond au profil de consommation du client sur un poste horosaisonnier.
- E étant la moyenne arithmétique des enchères de capacité pour l'année N dont les résultats sont publiés à l'issue de plusieurs enchères ayant lieu durant l'année N-1.

7.2. Prix de l'acheminement

Le Fournisseur facturera au Client l'ensemble des coûts de transport et de distribution, pénalités de dépassement de puissance souscrite, l'énergie réactive et les prestations du gestionnaire de réseau à l'euro l'euro conformément au TURPE en vigueur, ainsi que les coûts de soutirage physique.

7.3. Taxes et contributions

Tout impôt, taxe, contribution ou charge de toute nature, applicable conformément à la règlementation en vigueur, qui est une composante du prix, est facturé au Client. Les Prix seront modifiés de plein droit en fonction des règles et montant applicables aux taxes ou autres contributions de toute nature liées à la fourniture et/ou l'acheminement de l'électricité et/ou à la consommation du Client.

A la date de souscription du Client, ces contributions et taxes sont les suivantes:

- la TICFE (Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur au jour de la facturation,
- La Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA).

ARTICIF 8 **MODALITES** DE **FACTURATION ET DE RÈGELEMENT**

Les factures seront adressées mensuellement selon les modalités définies dans le contrat. Chaque facture comprend, de manière distincte :

- Les dates de début et de fin de la période facturée;

- La consommation d'énergie sur la période jours. Sans règlement des sommes dû à la dépôt de garantie sera effectué par le facturée;
- Les prestations et services divers, Le cas échéant:
- L'abonnement, les contributions et taxes correspondants à la règlementation en viaueur.

La consommation d'énergie du Client est facturée mensuellement, en fin de période de consommation, en fonction des relèves réelles effectuées par le GRD et transmises Urban Solar Energy. Ainsi, la consommation d'énergie facturée au Client correspond à sa consommation réelle sur la période concernée. Urban Solar Energy ne peut être tenu pour responsable des les conditions prévues dans les DGARD. retards ou erreurs de facturation du fait du Les frais de rétablissement seront à la GRD ou à des défauts du compteur du charge du Client. Client

8.2. Modalités de règlement

Le règlement de la facture s'effectue par 9.1. Notation financière prélèvement automatique à la date Lors de la souscription du Client et au précisée sur la facture correspondant et à cours du Contrat, Urban Solar Energy défaut dans un délai de cinq (5) jours à pourra demander à une agence de notation compter de l'émission de la facture.

Á défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard. Ces intérêts de retard équivalent à trois fois (3) le taux de l'intérêt légal en vigueur et sont calculés sur le montant toutes taxes comprises des sommes dues par le Client.

En outre, le Client sera redevable envers Urban Solar Energy d'une indemnité forfaitaire au titre des frais recouvrement d'un montant de guarante (40) euros TTC minimum, qui pourra être majorée sur justification des frais de recouvrement effectivement supportés par Urban Solar Energy.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

8.3. Suspension de l'accès au réseau de distribution

Sans préjudice de l'article 11, Urban Solar Energy se réserve le droit de suspendre l'accès au RPD du Client sans que celui-ci Si le dépôt de garantie n'est pas constitué ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de retard de paiement après mise en demeure écrite restée sans 11.4, sans indemnisation du Client. Le des dommages subis par le Client du fait effet à l'expiration d'un délai de dix (10)

fin de ces 10 jours, la fourniture du Client pourra être réduite ou interrompue après que le fournisseur est averti le Client 20 iours avant.

l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client, y compris les sommes relatives à l'interruption du service qui seront facturées par le GRD à Urban Solar Energy demandera au GRD un rétablissement de l'accès au réseau dans

ARTICLE 9 - GARANTIE

de son choix, d'apprécier le risque d'insolvabilité. S'il existe un tel risque, le versement d'un dépôt de garantie pourra être demandé au Client conformément aux conditions définies au Contrat.

9.2. Constitution et modalités fonctionnement du dépôt de garantie

Urban Solar Energy peut demander au Client, à la souscription ou en cours de Contrat, un dépôt de garantie de deux mille (2000) euros dans les hypothèses suivantes:

- Si le Client a eu, dans les six (6) mois précédant sa date de souscription, un ou plusieurs incidents de paiement non légitimes au titre d'un autre contrat de fourniture d'énergie conclu avec Urban Solar Energy en cours d'exécution ou résilié depuis moins de douze (12) mois;
- Si le Client présente un risque avéré de défaut de paiement;
- En cas d'incident de paiement non légitime et répété, au cours de l'exécution du Contrat.

par le Client dans un délai de dix (10) jours à compter de la demande de Urban Solar l'évènement. Urban Solar Energy n'encourt des factures ou d'inexécution par le Client Energy, le Contrat pourra être résilié de aucune responsabilité et n'est tenue de l'une quelconque de ses obligations, plein droit, dans les conditions de l'article d'aucune obligation de réparation au titre

Client par chèque tiré sur un établissement bancaire situé en France ou par carte bancaire. Le dépôt de garantie n'exonère pas le Client de ses obligations de La suspension de l'accès au RPD entraîne paiement au titre du Contrat. Les sanctions prévues au Contrat restent applicables en cas d'incident de paiement constaté. Le dépôt de garantie ne portera pas intérêts. Le remboursement du dépôt interviendra à Urban Solar Energy. Ces sommes seront l'occasion de la résiliation du Contrat dans refacturées au Client par Urban Solar un délai maximum d'un mois suivant la Energy. Dès que le ou les motifs ayant date de résiliation, sous réserve du conduit à la suspension auront pris fin, paiement des sommes dues par le Client.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS ET **FORCE MAJEUR**

10.1. Généralités

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat.

Urban Solar Energy s'engage à l'égard du Client à réaliser les prestations qui lui sont confiées par ce dernier en application du présent Contrat. Sauf exception expressément stipulée au présent article, de la responsabilité de Urban Solar Energy ne peut être engagée en cas de manquement du GRD à ses obligations contractuelles à l'égard du Client. Urban Solar Energy décline toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation non conforme, au regard du Contrat d'Accès au Réseau, des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure. Dans l'hypothèse où la responsabilité de Urban Solar Energy serait établie au titre de l'exécution du Contrat, cette responsabilité sera limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect ou consécutif (notamment les pertes de chiffre d'affaire, les préjudices financiers, commerciaux et moraux, pertes de clientèle) et dans la limite du montant total TTC facturé par Urban Solar Energy au titre du PDL concerné par le dommage, sur les douze (12) mois consécutifs précédant de l'inexécution ou de l'exécution ARTICLE 11 - RÉSILIATION défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette Le inexécution ou cette défectueuse a pour cause la survenance du date de résiliation et sera redevable des fait du client, ou du tiers.

Client

supporte envers celui-ci les obligations de la date de résiliation de son Contrat, le liées à l'acheminement de l'électricité, en GRD pourra, dans les conditions prévues au matière notamment d'établissement et de Contrat d'Accès au Réseau, interrompre modification du raccordement, d'accès au l'accès au réseau de distribution du ou des comptage, de dépannage, ainsi que de PDL faisant l'objet de la résiliation. qualité et de continuité de l'alimentation. Ces obligations sont décrites dans le La résiliation du Contrat pourra intervenir Contrat d'Accès au Réseau faisant partie de plein droit dans les cas suivants : intégrante des présentes. En cas de nonrespect de ses obligations par le GRD, le 11.1. À l'initiative de l'une ou l'autre des peut demander directement Parties: réparation à ce dernier, le GRD étant · En cas de manquement grave à l'une des directement responsable à l'égard du obligations prévues au présent Contrat, Client d'un manquement à ses obligations après mise en demeure par lettre contractuelles telles que définies au recommandée avec accusé de réception Contrat. Dans l'hypothèse où le Client restée sans effet pendant quarante-cinq souhaiterait engager la responsabilité du (45) jours, GRD par l'intermédiaire d'Urban Solar • En cas de persistance pendant plus d'un Contrat d'Accès au Réseau.

CRE. Le Client engage sa responsabilité en prestation de résiliation par le GRD. cas de non-respect ou de mauvaise application du Contrat d'Accès au Réseau. 11.2. À l'initiative d'Urban Solar Energy, Il devra ainsi indemniser tout préjudice qu'il après mise en demeure par lettre aura causé au GRD ou un tiers quelconque. recommandée avec accusé de réception

10.3. Force Majeur

En cas de survenance d'un cas de force • En cas de non-paiement d'une facture majeure, au sens de l'article 1218 du code dans le délai imparti par le Contrat, civil, les obligations respectives des parties · En cas d'utilisation par le Client de au titre du contrat sont suspendues le l'Électricité fournie dans un but ou des temps que perdure le cas de force majeure. conditions autres que celles prévues au Aucune des parties n'encourt responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison Lors de la résiliation pour les raisons ARTICLE des dommages ou défauts d'exécution qui précédentes, sont la conséquence d'un cas de force appliquera les pénalités de résiliation au majeure. Le cas de force majeure est défini Client prévues dans les conditions Le Client déclare avoir communiqué à par tout événement échappant au contrôle particulières de vente. de la partie impactée, ne pouvant être raisonnablement prévu lors de la ARTICLE 12 - CESSION conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures 12.1. Cession du Contrat appropriées et empêchent l'exécution des Le Client ne peut céder le Contrat qu'avec écrit (9 cours André Philip 69100 obligations lui incombant.

Client est responsable exécution consommations enregistrées jusqu'à la cédant dans l'exécution du Contrat. sommes liées à l'exécution du Contrat 12.2. Cession d'un ou plusieurs Sites jusqu'à cette date, y compris les éventuels En cas de cession totale ou partielle (y 10.2. Responsabilité du GRD vis à vis du frais appliqués par le GRD et liés à la résiliation du Contrat. Le Client reconnaît Le GRD auquel est raccordé le Client expressément être informé qu'à compter

- Energy, il devra utiliser la procédure (1) mois d'un événement de force majeure, amiable décrite dans la Synthèse du après l'envoi d'une lettre recommandée complément des cas de résiliation prévus avec accusé de réception,
- le Client pourra exercer un recours date de résiliation effective du Contrat juridictionnel contre le GRD ou devant la interviendra à la date de réalisation de la

restée sans effet pendant quarante-cinq (45) jours:

- de Contrat

Urban Solar

l'accord préalable et écrit d'Urban Solar Villeurbanne Energy, y compris en cas de transmission <u>administratif@urbansolarenergy.fr</u>)

par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Si cet accord est donné, la cession des emportera substitution du cessionnaire au

compris sous forme de fusion, scission ou apport partiel d'actif), ou de fermeture définitive d'un ou plusieurs Site(s) objet du Contrat (ci-après « l'Opération »), le Client s'engage à en informer Urban Solar Energy préalablement par courrier recommandé avec accusé de réception, et au plus tard dans un délai de 15 (quinze) jours avant la réalisation de l'Opération, en indiquant le motif lié au retrait ainsi que les caractéristiques du ou des Site(s) objet du retrait. A défaut, le Client restera redevable du paiement des factures du ou des Site(s) jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant la date à laquelle il en aura informé Urban Solar Energy. Dans les meilleurs délais à compter de la notification faite par le Client, les Parties se rencontreront en vue de déterminer les adaptations nécessaires à la poursuite du Contrat, notamment en termes de prix. A défaut d'accord des Parties, et en à l'article 11, le Contrat pourra être résilié En cas d'échec de cette procédure amiable, • En cas de résiliation du Contrat GRD-F. La par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis minimum d'un (1) mois. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Opération porte sur la totalité des Sites objet du Contrat, le Contrat sera résilié de plein droit à la date de réalisation de l'Opération. En tout état de cause, la modification du périmètre du Contrat peut entraîner la facturation de frais par le GRD à Urban Solar Energy dans le cadre de l'exécution du Contrat GRD-F. Ces frais seront refacturés par Urban Solar Energy au Client, en application du Contrat unique.

13 **INFORMATIONS** Energy **NOMINATIVES**.

Urban Solar Energy les informations nominatives exactes aui lui sont demandées dans le cadre du Contrat et s'engage à les tenir à jour pendant la durée du Contrat. Par conséquent, il notifiera par

modification de ces changement de contact.

responsable pour les dommages subis par seront alors applicables de plein droit et se le Client ou des tiers en raison de substitueront aux présentes. l'inexactitude des nominatives communiquées par le Client à cas de modifications contractuelles **Urban Solar Energy**

Sauf opposition de la part du Client, ce réglementaire. dernier accepte, par ailleurs, que Urban Solar Energy utilise ses données personnelles afin de lui adresser des informations relatives à ses services et/ou à ses offres commerciales, notamment, par courrier électronique. En outre, avec l'accord préalable exprès du Client, Urban Solar Energy pourra lui faire part d'offres commerciales de partenaires ses susceptibles de l'intéresser.

s'agissant Client dispose informations personnelles le concernant:

- · D'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par Urban Solar Energy de ces informations pour des opérations de marketing,
- · D'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes et/ou périmées. Le Client peut exercer les droits susvisés auprès de l'entité d'Urban Solar Energy qui gère son Contrat en écrivant à l'adresse :

Urban Solar Energy -Traitement des Données nominatives Service RECLAMATIONS -9 cours André Philip -69100 VILLEURBANNE.

Les données collectées seront conservées pendant cinq (5) ans après la fin de la relation contractuelle.

ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE -**JURIDICTION COMPÉTENTE**

Le Contrat est soumis à la loi française. Les litiges s'y rapportant, que les Parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, sont soumis à la juridiction compétente des Tribunaux de LYON.

ARTICLE 15 -ÉVOLUTION DES **CONDITIONS GÉNÉRALES**

Urban Solar Energy peut apporter des modifications aux présentes Conditions Générales de Vente. Les Clients seront informés par tout moyen des modifications

immédiatement à Urban Solar Energy toute apportées. En l'absence de contestation informations écrite du Client dans le délai d'un (1) mois nominatives, notamment, en cas de qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales de Vente. les Urban Solar Energy ne peut être tenu Conditions Générales de Vente modifiées informations dispositions ne sont pas applicables en imposées par voie législative ou